

18/11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

ARRÊT N°

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale**

\*\*\*

N° RG : 10/02862  
CL/DN

Décision déferée du 07 Avril 2009 - Cour d'Appel  
de BORDEAUX - 08/4212

ARRÊT DU DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE

\*\*\*

**DEMANDEURS SUR RENVOI DE CASSATION**

**Monsieur Gilles ARDILLEY**

10 rue jean cayrol  
66430 BOMPAS

Gilles ARDILLEY  
Pierre BALDO  
Jean-Paul BERTHOLOM  
Bernard BOURSAUD  
Gabriel CASSAGNE  
Walter CELMER  
Antonio DE SOUZA VIEIRA  
Carel DE VENTE  
Jean-Yves ESTOR  
Jean-Jacques FAGETTE  
Gérard GECHELE  
Hervé HOCHELLE  
Jean-jacques HUARD  
Roger JUILLET  
Louis LAFUENTE  
Gilbert MAGNE  
Gilbert RIVIERE

**Monsieur Pierre BALDO**

Couleyrie-Pontours  
24150 LALINDE

**Monsieur Jean-Paul BERTHOLOM**

8 chemin de Pécoral-la Croix  
24150 COUZE ET ST FRONT

**Monsieur Bernard BOURSAUD**

La mothe-Pontours  
24150 LALINDE

**Monsieur Gabriel CASSAGNE**

La petite castagnade  
24150 LALINDE

C/

SOCIETE AHLSTROM LABEL PACK

**Monsieur Walter CELMER**

Les vignes  
24440 MONSAC

**Monsieur Antonio DE SOUZA VIEIRA**

La barjonne-Lolme  
24540 MONPAZIER

**Monsieur Carel DE VENTE**

Le Bourg  
24150 PRESSIGNAC VICQ

**Monsieur Jean-Yves ESTOR**

La Garenotte-2921 route de coustinet  
24520 COURS DE PILE

**Monsieur Jean-Jacques FAGETTE**

Le peyrat-Sauveboeuf  
24150 LALINDE

**Monsieur Gérard GECHELE**

75 bd Jean moulin  
24150 LALINDE

REFORMATION

**Monsieur Hervé HOCMELLE**  
Les Marques  
24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE

**Monsieur Jean-jacques HUARD**  
Plante bas-Sauveboeuf  
24150 LALINDE

tous représentés par la SCP TEISSONNIERE ET ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS

**Monsieur Roger JUILLET**  
Le petit colombier  
24150 BAYAC

**Monsieur Louis LAFUENTE**  
Hameau du moulin de bayac  
24150 COUZE ET ST FRONT

**Monsieur Gilbert MAGNE**  
Le bourg  
24150 MAUZAC ET GRAND CASTANG

**Monsieur Gilbert RIVIERE**  
Les tertres  
24150 ST CAPRAISE DE LALINDE

tous représentés par la SCP TEISSONNIERE ET ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS

#### **DEFENDERESSE SUR RENVOI DE CASSATION**

**SOCIETE AHLSTROM LABEL PACK**  
Sis usine de rotersac  
24150 LALINDE

représentée par la SELARL CAPSTAN, avocats au barreau de  
PARIS, et Me Philippe PLICHON, avocat au barreau de PARIS

#### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 06 Octobre 2011, en audience publique,  
devant la Cour composée de:

C. LATRABE, président  
C. PESSO, conseiller  
L.-A. MICHEL, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : D. FOLTYN-NIDECKER

## FAITS ET PROCEDURE

M. Gilles ARDILLEY et seize autres salariés de la société AHLSTROM Label Pack, Messieurs Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUSA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR, Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE ont cessé leur activité professionnelle et présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Ils ont saisi, le 23 mai 2007, le Conseil de Prud'hommes de BERGERAC pour qu'il soit jugé que la rupture du contrat de travail était la conséquence de l'exposition fautive par l'employeur à l'amiante et pour demander la condamnation de ce dernier à réparer le préjudice économique, par eux, subi et découlant de la différence de revenus entre leur salaire et le montant de l'allocation de cessation d'activité (ACAATA) et à les indemniser de leur préjudice d'anxiété.

Par jugements rendus le 26 Juin 2008, cette juridiction a constaté que la responsabilité contractuelle de la société AHLSTROM LABEL PACK était engagée pour chacun de ces salariés et a condamné l'employeur à verser, à chacun d'eux, diverses sommes au titre de la perte de chance, du préjudice d'anxiété et de l'article 700 du code de procédure civile, tous ces jugements ayant été assortis de l'exécution provisoire.

La société AHLSTROM LABEL PACK ayant relevé appel de ces décisions, la Cour de BORDEAUX a, par arrêts du 7 Avril 2009, annulé les jugements déferés et, statuant à nouveau, a condamné la société AHLSTROM LABEL PACK à verser à Messieurs Gilles ARDILLEY, Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUSA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR, Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE diverses sommes, également, au titre de la perte de chance, du préjudice d'anxiété et de l'article 700 du code de procédure civile, les montants des dommages intérêts alloués aux salariés étant seulement affectés dans leur quantum.

Sur les pourvois de la société AHLSTROM LABEL PACK, la Cour de Cassation, Chambre Sociale a, par arrêt du 11 Mai 2010, cassé partiellement les arrêts de la cour de BORDEAUX, " mais seulement en ce qu'il ont condamné la société à payer à chacun des salariés une somme à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice lié à la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme", a remis sur ce point la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et les a renvoyées devant la cour d'appel de Toulouse pour violation par la cour de Bordeaux de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 alors que " *selon ce texte qui crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante, une allocation de cessation anticipée d'activité ( dite ACAATA) est versée aux*

*salariés et anciens salariés des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle lorsqu'ils remplissent certaines conditions ; que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal"*

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En cet état, réitérant oralement ses conclusions déposées au greffe, le 8 avril 2011, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé de ses moyens, la société AHLSTROM Label Pack demande à la Cour de :

- à titre principal :

\* débouter Messieurs LAFUENTE, HUARD, BERTHOLOM, DE SOUZA VIERA, RIVIERE, JUILLET, BOURSAUD, FAGETTE, ESTOR, CASSAGNE, MAGNE, DE VENTE, BALDO, GECCHELE, CELMER, HOCMELE et ARDILLEY de leurs demandes à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice lié à la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme,

\* les condamner à restituer les sommes indûment perçues à ce titre :

- Monsieur ARDILLEY devra restituer à la Société AHLSTROM  
7 000 euros,
- Monsieur BALDO devra restituer à la Société AHLSTROM  
10 000 euros,
- Monsieur BERTHOLOM devra restituer à la Société AHLSTROM  
40 000 euros,
- Monsieur BOURSAUD devra restituer à la Société AHLSTROM  
45 000 euros,
- Monsieur CASSAGNE devra restituer à la Société AHLSTROM  
5 000 euros,
- Monsieur CELMER devra restituer à la Société AHLSTROM  
25 000 euros,
- Monsieur DE SOUZA VIERA devra restituer à la Société AHLSTROM                   10 000 euros,
- Monsieur DE VENTE devra restituer à la Société AHLSTROM  
40 000 euros,

- Monsieur ESTOR devra restituer à la Société AHLSTROM  
26 000 euros,
- Monsieur FAGETTE devra restituer à la Société AHLSTROM  
26 000 euros,
- Monsieur GECHELE devra restituer à la Société AHLSTROM  
31 000 euros,
- Monsieur HOCMELE devra restituer à la Société AHLSTROM  
21 000 euros,
- Monsieur HUARD devra restituer à la Société AHLSTROM  
25 000 euros,
- Monsieur JUILLET devra restituer à la Société AHLSTROM  
32 000 euros,
- Monsieur LAFUENTE devra restituer à la Société AHLSTROM  
21.000 euros,
- Monsieur MAGNE devra restituer à la Société AHLSTROM  
22 000 euros,
- Monsieur RIVIERE devra restituer à la Société AHLSTROM  
16 000 euros

et ce, avec application des intérêts au taux légal.

- à titre subsidiaire :

- si par extraordinaire, la responsabilité contractuelle de la Société Ahlstrom Labelpack devait être engagée, réduire à plus justes proportions les demandes d'indemnisations,

- en tout état de cause : condamner Messieurs LAFUENTE, HUARD, BERTHOLOM, DE SOUZA VIERA, RIVIERE, JUILLET, BOURSAUD, FAGETTE, ESTOR, CASSAGNE, MAGNE, DE VENTE, BALDO, GECHELE, CELMER, HOCMELE et ARDILLEY à lui verser la somme de 500 euros, chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs écritures du 3 mars 2011 reprises oralement et auxquelles il y a lieu, également, de se reporter pour l'exposé de leurs moyens, les intimés demandent à la Cour de :

- constater qu'ils ont été exposés à l'inhalation de fibres d'amiante au sein de la société AHLSTROM LABEL PACK et qu'ils subissent des préjudices qu'il convient de réparer,

- condamner la société AHLSTROM LABEL PACK à les indemniser de la manière suivante :

1) Monsieur Gilles ARDILLEY :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 17.209,92 euros net
- \* et à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence : 15.000

euros net,

2) Monsieur Pierre BALDO :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :

25.781,52 euros net

- \* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence : 23.000 euros net,

3) Monsieur Jean-Paul BERTHOLOM :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :

94.791,84 euros net

- \* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

4) Monsieur Bernard BOURSAUD :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :

112.412,56 euros net

- \* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 45.000 euros net,

5) Monsieur Gabriel CASSAGNE :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :

11.415,14 euros net

- \* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 10.000

euros net,

6) Monsieur Walter CELMER :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :

61.478,40 euros net

- \* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

7) Monsieur Antonio DE SOUZA VIEIRA :

- \* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :

24.778,65 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 22.000 euros net,

8) Monsieur Carel DE VENTE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :  
106.649,73 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 45.000 euros net,

9) Monsieur Jean-Yves ESTOR :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :  
70.432,56 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 45.000 euros net,

10) Monsieur Jean-Jacques FAGETTE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :  
56.175 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

11) Monsieur Gérard GECHELE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 81.228,72 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 45.000  
euros net,

12) Monsieur Hervé HOCMELE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 52.442,24 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

13) Monsieur Jean-Jacques HUARD :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus :  
64.692 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

14) Monsieur Roger JUILLET :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 81.547,75 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 45.000 euros net,

15) Monsieur Louis LAFUENTE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 54.023,45 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

16) Monsieur Gilbert MAGNE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 55.524,30 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

17) Monsieur Gilbert RIVIERE :

\* à titre principal, en réparation de la perte de revenus : 42.553 euros net

\* à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence 30.000 euros net,

- ordonner, en outre, à la société AHLSTROM Label Pack de verser à chacun d'eux la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

La loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999 du 23 décembre 1998 a institué en son article 41 en faveur des travailleurs qui ont été particulièrement exposés à l'amiante (sans être atteints d'une maladie professionnelle consécutive à cette exposition) un mécanisme de départ anticipé à la retraite ainsi conçu :

- sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle et à la condition de travailler ou d'avoir travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, les salariés ou anciens salariés d'un tel établissement, peuvent, à partir de l'âge de 50 ans, bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA),

- le montant de l'allocation est égal à 65% du salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale et de 50% de celui-ci pour la limite comprise entre une et deux fois de ce même plafond, sans pouvoir être inférieur au montant journalier de l'allocation d'assurance-chômage, ni excéder 85% du salaire de référence.

Elle cesse d'être versée quand le bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein.

- le salarié qui est admis au bénéfice de l'ACAATA présente sa démission à son employeur.

Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues par l'article L. 122-6 du code du travail.

Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite.

La demande d'admission au bénéfice de l'ACAATA ne prive pas le salarié de son droit à être indemnisé au titre de la législation sur les maladies professionnelles si une pathologie se révèle, pas plus que d'invoquer, dans ce cas, les conséquences d'une faute inexcusable à l'origine de cette pathologie.

Par arrêté du 19 mars 2001, l'usine de ROTTERSAC qui est aujourd'hui exploitée par la société AHLSTROM LABEL PACK a été inscrite sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice des dispositions précitées de la loi de 1998 et dès lors, au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée pour les salariés ayant travaillé, dans cet établissement, de 1956 à 1997.

En cet état, les salariés intimés ont, en application de l'article 41 susvisé, donné leur démission et ont été admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Ils sollicitent, désormais, une indemnisation complémentaire fondée sur le droit commun de la responsabilité de l'employeur sollicitant :

- à titre principal, la réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de leur perte de

revenu consécutive à l'exécution fautive par l'employeur du contrat de travail à l'origine de la rupture et correspondant au différentiel entre le salaire qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas été contraints de partir en pré retraite amiante et l'allocation qui leur est servie par la CRAM,

- à titre subsidiaire, la réparation du préjudice qu'ils considèrent avoir subi en raison du bouleversement dans leurs conditions d'existence correspondant à des choix qu'ils ont dû opérer, dont aucun n'était souhaité par eux et dont la cause indiscutable est, selon eux, le grave manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, l'admission au bénéfice de l'ACCATA se traduisant par une diminution substantielle et immédiate de leurs revenus faussement compensée par une inactivité non souhaitée par eux et qui est, en réalité, source de désocialisation précoce, le nouveau projet de vie qui s'impose à eux correspondant à une durée de vie réduite et à des moyens matériels restreints.

Il appartient à celui qui invoque la responsabilité d'autrui et demande réparation de prouver l'existence d'une faute commise par celui dont la responsabilité est recherchée, l'existence d'un préjudice chiffrable ainsi que le lien de causalité directe qui existe entre le fait générateur invoqué et le dommage allégué.

S'agissant du fait générateur, il ne peut être que rappelé que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ses salariés notamment pour tous les produits fabriqués ou utilisés par lui, cette obligation pesant sur lui, même en l'absence d'atteinte à l'intégrité corporelle ou de survenance d'une maladie, le seul fait pour l'employeur de ne pas prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs suffisant à caractériser le manquement à l'obligation de sécurité de résultat.

En outre, il est admis par la communauté scientifique qu'une pathologie liée à l'inhalation de poussières d'amiante peut se révéler au bout de plusieurs années, peu important dès lors que les salariés dont il s'agit, n'aient pas, à ce jour, développé une maladie liée à l'amiante.

Il est constant que les poussières d'amiante ont été identifiées comme vecteur potentiel de maladies professionnelles, dès 1945 et 1950, par l'inscription de pathologies liées à l'amiante au tableau des maladies professionnelles et que de nombreux documents, études et rapports publiés depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle apportent la preuve d'une connaissance bien antérieure à 1976 des dangers de l'amiante.

Or, l'usine de ROTTERSAC a utilisé jusqu'en 1996 de manière constante et importante l'amiante notamment pour l'isolation des sources de chaleur, en particulier, la chaudière isolée à l'aide de tresses et de joints

en amiante et pour la conception des rouleaux des calendres utilisés lors de la finition du papier et ce, alors que les salariés ne bénéficiaient pas de moyens de protection individuelle ( masques) ou collective ( système de captation des poussières efficace) et que l'opération de calendrage était réalisée au coeur même de l'usine.

Enfin, il ne peut être que relevé qu'au cours de l'été 1990, l'employeur bien qu'ayant été expressément avisé, en juillet, par son fournisseur allemand des papiers de calendre contenant de l'amiante, de la nouvelle réglementation interdisant, à compter du 30 septembre 1990, une telle fourniture, a sciemment obtenu, de celui ci, l'importation, au mois d'août, de 24 tonnes de papier amianté pour le regarnissage des rouleaux de calendre, exposant, ainsi, délibérément ses salariés, encore plus longtemps, au risque de l'amiante.

Tous les salariés qui sont partie à la présente procédure ont travaillé à l'usine de ROTTERSAC, établissement mentionné à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Le fait générateur invoqué par les salariés n'est, donc, pas contestable.

Il convient, dès lors, de rechercher s'il existe une relation causale entre ce fait générateur de responsabilité et le préjudice allégué par les salariés : à titre principal perte de revenus et subsidiairement, bouleversement des conditions d'existence.

- s'agissant de la demande au titre de la perte de revenus :

La mise en oeuvre du dispositif spécifique créée par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante est subordonnée à la réalisation de certaines conditions dont la cessation pour le salarié de toute activité professionnelle, ce dernier devant présenter sa démission à l'employeur.

Le salarié, en présence de l'aléa qui résulte du risque pour lui de développer ou non une pathologie professionnelle liée à l'amiante pouvant entraîner une réduction de son espérance de vie, a le choix entre les deux branches de l'option qui lui est, ainsi, ouverte par la loi à savoir, soit poursuivre sa carrière jusqu'à son terme et percevoir l'intégralité de sa rémunération, soit opter pour un départ anticipé avec une diminution de ses revenus mais en bénéficiant immédiatement d'une pré retraite, le choix d'une option excluant nécessairement l'autre.

Dès lors, le préjudice allégué trouve indéniablement sa source dans l'option prise par le salarié de solliciter le bénéfice des dispositions légales lui permettant de percevoir l'ACAATA tout en étant dispensé de fournir une prestation de travail.

En outre, la démission qui est une condition sine qua non déterminée par la loi pour permettre aux salariés en activité de pouvoir prétendre au bénéfice du dispositif prévu à l'article 41 susvisé et qui suppose, en tant que telle, une rupture du contrat de travail à l'initiative des salariés n'est pas remise en cause par les intimés.

Par conséquent, elle ne peut être imputée à l'employeur qui ne peut être rendu responsable d'une perte de revenus liée, dans de telles conditions, à la rupture anticipée du contrat de travail.

Il s'ensuit que les salariés intimés qui ont fait le choix délibéré de demander le bénéfice de l'allocation de cessation d'activité ne sont pas fondés à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal et alors même que la relation causale entre le préjudice allégué et les manquements imputés à l'employeur n'est en rien établie.

- s'agissant de la demande au titre du bouleversement dans les conditions d'existence :

Sous cette dénomination, les intimés invoquent une diminution substantielle et immédiate de leurs revenus faussement compensée par une inactivité non souhaitée par eux, source pour eux de désocialisation précoce.

Cependant, tout comme pour la perte de revenus précédemment évoquée, il ne peut être que relevé que la cessation d'activité dont ils font, ainsi, état est imposée par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 sous la forme d'une démission et ce, afin de leur permettre précisément de bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité et du dispositif légal dans le cadre d'une pré retraite auquel les salariés ont fait le libre choix d'adhérer.

Dès lors et pour les mêmes motifs que précédemment, une relation causale certaine entre le préjudice subsidiairement allégué et les manquements imputés à l'employeur ne peut être retenue, la diminution des moyens financiers et la modification de la position sociale des salariés ne résultant que de la mise en oeuvre du dispositif légal.

Par conséquent, les salariés intimés doivent, également, être déboutés de ce chef de demande.

- sur la demande de la société AHLSTROM Label Pack de condamnation des salariés à lui restituer

les sommes par elle versées à ces derniers au titre de la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme.

Les premiers juges ont condamné la société AHLSTROM Label Pack à payer à Messieurs Gilles ARDILLEY, Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUZA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR, Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE une indemnité au titre de de la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme.

Devant la cour de renvoi, les salariés sollicitent l'indemnisation de ce même préjudice sous la dénomination à titre principal, de perte de revenus et à titre subsidiaire, de bouleversement dans les conditions d'existence.

Ils sont déboutés de leurs demandes.

Il convient, par conséquent d'infirmes les jugements du conseil de prud'hommes de BERGERAC en date du 26 juin 2008 en ce qu'ils ont condamné la société AHLSTROM Label Pack à payer, à chacun des salariés susvisés, une indemnité au titre de la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme.

Le présent arrêt infirmatif sur ce point constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement.

Par ailleurs, les sommes devant être restituées portent intérêt au taux légal à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de restitution de la société AHLSTROM Label Pack.

\*

\*

\*

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société AHLSTROM Label Pack la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu être amenée à exposer pour assurer la défense de ses intérêts.

Messieurs Gilles ARDILLEY, Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUZA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR,

Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELLE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE seront condamnés aux dépens exposés devant la présente cour de renvoi, ceux afférents aux jugements du conseil de prud'homme de BERGERAC et aux arrêts cassés de la cour d'appel de BORDEAUX demeurant à la charge de la société AHLSTROM Label Pack.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirme les jugements du conseil de prud'hommes de BERGERAC en date du 26 juin 2008 en ce qu'ils ont condamné la société AHLSTROM Label Pack à payer à Messieurs Gilles ARDILLEY, Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUZA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR, Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELLE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE une indemnité au titre de la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme,

Statuant à nouveau,

Déboute Messieurs Gilles ARDILLEY, Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUZA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR, Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELLE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE de leurs demandes d'indemnités telles que sollicitées sous la dénomination de perte de revenus, de bouleversement dans les conditions d'existence ou de perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de la société AHLSTROM Label Pack de restitution des sommes, par elle, versées au titre de la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme, en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déferé à la cour,

Déboute la société AHLSTROM Label Pack de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne solidairement Messieurs Gilles ARDILLEY, Pierre BALDO, Jean-Paul BERTHOLOM, Bernard BOURSAUD, Gabriel CASSAGNE, Walter CELMER, Antonio DE SOUZA VIEIRA, Carel DE VENTE, Jean-Yves ESTOR, Jean-Jacques FAGETTE, Gérard GECHELE, Hervé HOCMELLE, Jean-Jacques HUARD, Roger JUILLET, Louis LAFUENTE, Gilbert MAGNE, Gilbert RIVIERE aux dépens exposés devant la cour de renvoi, ceux afférents aux jugements du conseil de prud'hommes de BERGERAC et aux arrêts cassés de la cour d'Appel de BORDEAUX demeurant à la charge de la société AHLSTROM Label Pack.

Le présent arrêt a été signé par Mme C.LATRABE, président et par Mme D. FOLTYN-NIDECKER, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Dominique FOLTYN-NIDECKER

Catherine LATRABE